

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre du conseil supérieur de la langue arabe est fixé comme suit :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	1
Chef magasinier	1
Responsable du service intérieur	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 8 mars 2009.

Pour le ministre des finances
Le président du conseil supérieur de la langue arabe

Le secrétaire général

Miloud BOUTABBA
Mohamed Larbi OULD KHELIFA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Djamel KHARCHI

**MINISTERE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME**

Arrêté interministériel du 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009 fixant les modalités de fonctionnement de la commission d'attribution du logement public locatif et de la commission de recours.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-142 du 5 Joumada El Oula 1429 correspondant au 11 mai 2008 fixant les règles d'attribution du logement public locatif, notamment ses articles 14 et 40 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 14 et 40 du décret exécutif n° 08-142 du 5 Joumada El Oula 1429 correspondant au 11 mai 2008 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement de la commission d'attribution du logement public locatif et de la commission de recours.

CHAPITRE I

**DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
D'ATTRIBUTION DU LOGEMENT
PUBLIC LOCATIF**

Art. 2. — Les membres de la commission d'attribution du logement public locatif, désignée ci-après la "commission de daïra" sont nommés par arrêté du wali pour une durée renouvelable de trois (3) années.

Le mandat des membres nommés en raison de leurs fonctions cesse avec celles-ci.

En cas d'interruption du mandat de l'un quelconque des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 3. — Dans le cadre des dispositions des articles 8 et 18 du décret exécutif n° 08-142 du 11 mai 2008, susvisé, la commission de daïra se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président.

Art. 4. — Le président de la commission de daïra établit l'ordre du jour des réunions.

Les convocations aux réunions, accompagnées de l'ordre du jour et des documents y afférents sont adressées aux membres, au plus tard huit (8) jours avant la date prévue de chaque réunion. Les membres doivent en accuser réception.

Art. 5. — La commission de daïra ne peut se réunir valablement qu'en présence de tous ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, la réunion est reportée à une date ultérieure fixée par le président, sans que toutefois le délai ne doive dépasser huit (8) jours. Dans ce cas, la commission se réunit et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 6. — Les décisions de la commission de daïra sont prises à la majorité simple des voix.

Art. 7. — La commission de daïra délibère au siège de la daïra concernée.

Le secrétariat est assuré par les services de la daïra.

Art. 8. — Les délibérations de la commission de daïra sont constatées sur des procès-verbaux numérotés et signés par chacun des membres présents et transcrits sur un registre spécial coté et paraphé par le président du tribunal territorialement compétent.

Art. 9. — A l'issue du délai de trois (3) mois, tel que fixé par l'article 8 du décret exécutif n° 08-142 du 11 mai 2008, susvisé, et après traitement des recours et affectation définitive des logements, la commission de daïra clôture ses travaux par un procès-verbal transmis à titre de compte rendu dans les huit (8) jours qui suivent, au wali qui en adresse ampliation aux ministres chargés des collectivités locales et du logement.

CHAPITRE II

**DU FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION DE RECOURS**

Art. 10. — Les membres de la commission de recours sont désignés par arrêté du wali pour une durée renouvelable de trois (3) années.

Le mandat des membres nommés en raison de leurs fonctions cesse avec celles-ci.

En cas d'interruption du mandat de l'un quelconque des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 11. — La commission de recours se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président.

Art. 12. — Le président établit l'ordre du jour des réunions.

Les convocations aux réunions, accompagnées de l'ordre du jour et des documents y afférents sont adressées aux membres, au plus tard huit (8) jours avant la date prévue de chaque réunion. Les membres doivent en accuser réception.

Art. 13. — La commission de recours ne peut se réunir valablement qu'en présence de tous ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, la réunion est reportée à une date ultérieure fixée par le président, sans que toutefois le délai ne doive dépasser huit (8) jours. Dans ce cas, la commission se réunit et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 14. — Les décisions de la commission de recours sont prises à la majorité simple des voix.

Art. 15. — La commission de recours délibère au siège de la wilaya concernée. Le secrétariat est assuré par les services de la wilaya.

Art. 16. — Les délibérations de la commission de recours sont constatées sur des procès-verbaux numérotés et signés par chacun des membres présents et transcrits sur un registre spécial coté et paraphé par le président du tribunal territorialement compétent.

Art. 17. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales	Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme
Noureddine ZERHOUNI dit YAZID	Noureddine MOUSSA

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 modifiant et complétant l'arrêté du 15 Joumada El Oula 1427 correspondant au 11 juin 2006 fixant les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement et de financement des structures et officines chargées de l'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 05-69 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 fixant les formes d'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale, notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 Joumada El Oula 1427 correspondant au 11 juin 2006 fixant les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement et de financement des structures et officines chargées de l'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et compléter les dispositions de l'arrêté du 15 Joumada El Oula 1427 correspondant au 11 juin 2006 fixant les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement et de financement des structures et officines chargées de l'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 Joumada El Oula 1427 correspondant au 11 juin 2006, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 10. — Le centre de diagnostic, de soins et de dépistage précoce est chargé (sans changement jusqu'à.

— du diagnostic, des soins médicaux et para-médicaux et/ou dentaires ;

— de l'imagerie médicale ;

— (le reste sans changement) ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 15 Joumada El Oula 1427 correspondant au 11 juin 2006 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 12. — Le centre de diagnostic, de soins et de dépistage précoce est organisé en une ou plusieurs unités médicales suivantes :

— l'unité d'accueil, de consultation et de soins ;

— (sans changement) ».

— l'unité d'exploration fonctionnelle ».

Art. 4. — La liste des structures et officines chargées de l'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale annexée à l'arrêté du 15 Joumada El Oula 1427 correspondant au 11 juin 2006, susvisé, est modifiée et complétée comme suit :

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier